



Le Gîte du Moulin de la Porte

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Jean-Jacques BRU
Le Moulin de la Porte
300 Impasse de la Rivière
24440 Naussannes

Annexe au Contrat n° AAAAMMJJ

Numéro d'enregistrement du gîte : non soumis

Article 1 - Durée du séjour : Le locataire, signataire du présent contrat de type location courte durée inférieure à 30 jours, ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour prévu au contrat. Dans le cas d'un règlement par chèque, le solde doit être réglé.

Article 2 - Conclusion du contrat : La réservation devient effective dès lors que le loueur aura accepté la demande de location et que le locataire aura fait parvenir au loueur le montant d'une avance de type arrhes (25% du loyer, arrondi) et un exemplaire du contrat signé. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire.

La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du loueur.

Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au loueur.

Article 3 - Rétractation : Dans le cas d'une réservation effectuée plus de six mois à l'avance, le locataire bénéficie d'un **droit de rétractation** de 14 jours.

Article 4 - Annulation par le locataire : Toute annulation doit être notifiée au loueur par tout moyen permettant un accusé de réception.

- Annulation avant l'arrivée dans les lieux : en dehors d'un cas de force majeure, l'avance reste acquise au loueur si l'annulation intervient moins de 2 semaines (14 jours) avant la date prévue d'entrée dans les lieux. Si le loueur réussit à louer aux mêmes dates, un remboursement peut être envisagé en totalité ou partiellement
- Si le séjour est commencé et écourté, le prix de la location reste acquis au loueur. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 5 - Annulation par le loueur : En dehors de cas de force majeure, le loueur reverse au locataire le double de l'avance versée par le locataire.

Article 6 - Règlements :

- Avance : par virement WERO, virement bancaire via IBAN, Paypal
- Solde : diverses possibilités :
 - à l'arrivée à condition d'utiliser un moyen de virement instantané : virement WERO, virement bancaire IBAN, Paypal, espèces (liquide).
 - au plus tard 2 semaines (14 jours) avant l'arrivée dans le cas d'un règlement par chèque

Nota : dans le cas d'une arrivée tardive nécessitant l'envoi du code d'accès au gîte, le solde sera à régler avant l'envoi de celui-ci.

Dans le cas de non règlement selon les conditions précédentes, le présent contrat de location sera considéré comme nul et l'avance restera définitivement acquise au loueur.

Article 7 - Arrivée/départ : Le locataire doit se présenter le jour mentionné sur le présent contrat et entre 16h00 et 19h00. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le loueur pour convenir d'une heure d'accueil.

Dans le cas d'absolu nécessité, il est possible d'une communication du code d'accès au gîte et un accueil différé.

Le départ se fait au jour mentionné au contrat de location entre 9h00 et 11h00.

Article 8 - État des lieux et entretien des locaux : Le loueur accueille le locataire à son arrivée dans le gîte ; un **état des lieux** est signé par les deux parties à l'arrivée et au départ. Cet état des lieux constitue la seule référence en cas de litige.

Le **ménage de fin de séjour** est inclus dans le prix de la location. Le locataire est néanmoins tenu de :

- Laisser le logement dans un état correct de propreté et d'hygiène
- Vider le lave-vaisselle, ranger la vaisselle
- Nettoyer les équipements plancha et barbecue
- Vider les poubelles
- Enlever les draps des lits, rassembler les serviettes dans la salle d'eau.

Un supplément peut être demandé en cas de ménage « hors norme » signalé lors de l'état des lieux de sortie

Article 9 - Dépôt de garantie ou caution : Il n'est pas demandé de caution à l'arrivée de location. La confiance en une déclaration par le locataire de tout incident survenu nous semble préférable.

Article 10 - Utilisation des lieux : Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

Article 11 - Avertissement concernant les points d'eau à proximité : Le gîte est à proximité immédiate d'un cours d'eau et d'un bief (réserve d'eau du moulin) dont les accès sont non protégés : l'attention du locataire est tout particulièrement attirée sur ce fait et la présence d'enfants en bas âge pouvant se déplacer seuls est déconseillée. Le loueur ne pourrait être tenu responsable en cas de non prise en compte de cet article.

Le bief du moulin est alimenté par un petit cours d'eau qui, en période d'étiage, peut ne plus assez l'alimenter : on constate alors une baisse de son niveau d'eau et, par forte chaleur, l'apparition possible d'algues vertes à sa surface.

Article 12 - Capacité : Le présent contrat est établi pour une **capacité maximale de 6 personnes**. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le loueur doit en être averti et peut refuser les personnes supplémentaires. Toute rupture du contrat résultant du non-respect de cet impératif sera considérée à l'initiative du locataire et ne donnera pas lieu à remboursement.

Un forfait de consommation d'électricité est inclus dans le tarif (sur la base d'une consommation hebdomadaire de 150 kWh). En cas de dépassement (recharges de voitures...), le loueur se réserve le droit de demander le règlement de la différence sur la base du tarif EDF en vigueur.

Article 13 - Accueil des animaux : les animaux (chats et chiens) sont acceptés si le locataire s'engage à :

- non accès de ceux-ci à l'étagé, pour des raisons d'hygiène, le sol étant un plancher.
- non divagation dans la nature afin de ne pas perturber la faune environnante et/ou les randonneurs. Une possibilité de clôture mobile est possible selon l'animal.

Article 14 - Assurances : Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est juridiquement tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type Responsabilité Civile villégiature pour ces différents risques. Il s'engage, au préalable à cette location, à en vérifier son existence.

Article 14 - Litiges : En cas de litige, seul sera compétent le tribunal des lieux de la circonscription judiciaire où se trouvent les lieux loués.